



PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

INSPECTION GÉNÉRALE D'ÉTAT

Service de la Communication

Responsable : Macaire DAGRY

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

UNION DISCIPLINE TRAVAIL

**ATTRIBUTIONS DE L'INSPECTION GÉNÉRALE
D'ÉTAT (réf. Décret N° 2012-312 du 13 avril 2012)**

TITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : L'Inspection Générale d'Etat est chargée :

2-1 d'une mission, de contrôle, d'inspection, du bon fonctionnement et de bonne gouvernance de l'ensemble des services publics, parapublics et des sociétés à participation financière publique.

A ce titre, elle :

- veille à l'application des lois, ordonnances, décrets, actes et instructions réglementaires, ainsi qu'à l'exécution des directives gouvernementales régissant le fonctionnement administratif et financier des services publics ;
 - apprécie la qualité du fonctionnement et de la gestion des services publics au regard des normes en vigueur ;
 - vérifie l'existence et la bonne tenue des instruments de gestion administrative et comptable ;
 - procède, ou fait procéder, à la réalisation des audits opérationnels des services publics, et se tient informée de la mise en œuvre des recommandations formulées ;
- 2-2 d'une mission de contrôle financier, et de gestion des administrations, services, établissements publics nationaux, sociétés d'Etat, sociétés à participation financière publique, collectivités locales, et tous les autres organismes gérant des fonds publics, en vue d'assurer un contrôle externe de leurs opérations financières.

A ce titre, elle :

- vérifie la production et la qualité des rapports annuels des contrôleurs financiers et des contrôleurs budgétaires, des commissaires aux comptes et des auditeurs, en ce qui concerne les sociétés à participation financière publique, ainsi que des comptes administratifs et de gestion en ce qui concerne les communes dans les délais requis ;
- réalise ou fait réaliser les audits comptables et financiers qui s'avèrent nécessaires à la bonne exécution de cette mission, nonobstant les attributions des administrations concernées ;

- 2-3 de missions de vérifications, de contrôle, d'inspection ou d'enquête et de toutes autres missions qui pourraient lui être confiées.

Dans le cadre de ces missions, elle peut être amenée à se saisir d'un dossier faisant ou ayant fait l'objet, d'un examen par une instance primaire de contrôle.

- 2-4 d'une mission générale d'études, de conseil et d'appui aux réformes et aux systèmes d'information.

A ce titre, elle :

- participe à la conception et au suivi des opérations de réforme administrative et de modernisation de l'Etat et du secteur parapublic, et fournit un appui méthodologique et opérationnel à leur réalisation ;
- assure dans certains cas, à la demande des autorités, l'animation, la coordination et l'impulsion des opérations de réforme ;
- formule toute proposition visant à améliorer la qualité et le fonctionnement des services de l'Etat et de tous les organismes relevant du secteur parapublic ;
- veille au bon fonctionnement des systèmes d'information et à leur amélioration sur le plan administratif et financier ;
- s'assure notamment de la présentation et de la qualité des informations destinées aux plus hautes autorités de l'Etat ;

- 2-5 d'une mission de coordination et d'appui méthodologique aux structures publiques d'inspection et de contrôle.

A ce titre, elle :

- assure un appui méthodologique et technique aux instances de contrôle et d'inspection des ministères et autres services publics et parapublics ;

- reçoit à sa demande, les programmes et rapports d'activités et rapports d'inspection des structures de contrôle et d'inspection des ministères et autres services publics et parapublics ;
- relève toutes les insuffisances des textes réglementaires régissant le fonctionnement des différents organes de contrôle. Dans ce cas, elle propose des modifications à l'attention du Président de la République et du Gouvernement.

Article 3 : 3.1 : Sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale d'Etat :

- les administrations centrales et les services extérieurs des Ministères ;
- les établissements publics nationaux ;
- les sociétés d'Etat et les sociétés à participation financière publique ;
- les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat ;
- les circonscriptions territoriales ;
- les collectivités locales et leurs établissements publics ;
- les postes de Missions diplomatiques et consulaires.

3.2 Sont soumis au contrôle administratif et financier de l'Inspection Générale d'Etat les services des Institutions.

3.3 L'Inspection Générale d'Etat est aussi chargée du contrôle et de l'inspection de :

- la gestion administrative et financière des services de l'armée ;
- la gestion financière des services judiciaires ;
- la gestion des fonds et subventions publics alloués à des entités publiques ou privées ;
- la gestion des fonds et subventions publics destinés au financement de projets de développement ;
- la gestion des fonds et subventions publics quelque soit le bénéficiaire.

Article 4 : Les missions confiées à l'Inspection Générale d'Etat ne font pas obstacle :

- à la surveillance générale à laquelle les entités énumérées à l'article 3 sont soumises du fait de l'autorité hiérarchique et de l'autorité de tutelle ;
- au contrôle et vérifications des inspections techniques des Ministères et de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
- à la faculté laissée aux Ministres de faire procéder éventuellement à toutes enquêtes et vérifications administratives et financières qui leur paraîtraient utiles.

Article 5 : En vue de l'accomplissement de ses missions, l'Inspection Générale d'Etat est tenue informée des orientations générales de la politique du Gouvernement dans tous les secteurs de la vie publique.

A ce titre, elle :

- est associée aux travaux des commissions nationales, interministérielles ou administratives qui se réunissent pour en débattre, de même, elle est associée aux travaux des comités et groupes de travail constitués pour discuter, négocier et fixer les programmes d'action en matière de réforme sur le plan administratif et financier ;
- est destinataire des attestations des Conseils des Ministres et de tous les textes législatifs et réglementaires. Elle est également destinataire de tous les textes administratifs relatifs à l'organisation et au fonctionnement administratif, financier et comptable de tous les services de l'Etat et de tous les organismes relevant du secteur parapublic ;
- reçoit à sa demande, copie de tous les rapports établis par les Inspections Générales et les Inspections Techniques des Ministères ou par tous autres organismes publics ou privés agissant pour le compte de l'administration, des établissements publics, des collectivités locales et des sociétés à participation financière publique.